

Fédération Royale Belge des Sports Équestres  
F.R.B.S.E.  
a.s.b.l.



*Est. 1885*  
Royal Belgian Equestrian Federation

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Approuvé par l'Assemblée Générale du 19/12/2023

La présente édition entre en vigueur dès parution sur le site internet de la FRBSE « [www.equibel.be](http://www.equibel.be) ». À partir de cette date toutes les autres éditions précédentes et tous les autres documents officiels publiés antérieurement deviennent caduques.

---

**K.B.R.S.F. vzw – F.R.B.S.E. asbl**

Belgicastraat 9/2

B-1930 Zaventem / Belgium

☎ (32) 2.478.50.56 \* 📠 (32) 2.478.11.26

✉ info@equibel.be \* 🌐 www.equibel.be

IBAN: BE 98 4276 1581 8193 - BIC/SWIFT: KREDBEBB

TVA BE 0409.553.992

# SOMMAIRE

Sommaire .....	1
Règlement d'Ordre Intérieur .....	2
Définitions Générales .....	2
Gestion .....	2
La Commission Disciplinaire Nationale .....	3
Commissions Nationales, Commissions Consultatives et Groupes de Travail .....	4
Licences et Immatriculations.....	4
Organisations.....	5
Officiels .....	5
Publications .....	5
Divers .....	5
Annexe I .....	5
Compétences et directives du Team Manager .....	5
Article A1.1 – Mission fondamentale du Team Manager .....	5
Article A1.2 – Pouvoir de décision .....	5
Article A1.3 – Tâches .....	5
Article A1.4 – Sélection pour les Coupes des Nations et autres compétitions d'importance ....	6
Article A1.5 – Vétérinaire.....	6
Article A1.6 – Déclaration d'engagement .....	6
Article A1.7 – Contrat .....	7
Annexe II .....	7
Compétences des Commissions Sportives Nationales .....	7
Article A2.1 – Principe de base .....	7
Article A2.2 – Coordination .....	7
Article A2.3 – Concours .....	7
Article A2.4 – Règlement National.....	8
Article A2.5 – Formations des Officiels .....	8
Article A2.6 – Sélections .....	9
Article A2.7 – Plaintes .....	9
Article A2.8 – Communication de l'information .....	9

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Pris en application de l'article 22 des Statuts

## Définitions Générales

### Article 1

L'asbl Fédération Royale Belge des Sports Équestres est l'organe faitier de la vzw Paardensport Vlaanderen et de l'asbl Ligue Équestre Wallonie Bruxelles (L.E.W.B.), appelées Ligues.

### Article 2

Les membres sont ceux qui sont prévus dans l'article 6 des Statuts. L'Organe d'Administration peut nommer des membres honoraires et des membres protecteurs. Seuls les membres prévus par l'art. 6 des statuts font partie de l'Assemblée Générale et ont le droit de vote.

### Article 3

La Fédération Royale Belge des Sports Équestres (Fédération) est affiliée à la Fédération Équestre Internationale (F.E.I.) et représente la Belgique auprès de cet organisme qui régit le sport équestre au niveau international.

La Fédération reconnaît la F.E.I. comme le seul pouvoir international pour le sport équestre.

Elle soumettra à la F.E.I. tout différend qui relève de sa compétence.

La Fédération fera respecter les statuts, règlements et décisions de la F.E.I. par ses membres, par les Ligues et leurs membres affiliés de toutes catégories ainsi que par les personnes responsables de chevaux immatriculés auprès de la Fédération. Cette obligation s'applique également aux personnes qui exercent une fonction officielle.

## Gestion

### Article 4

La Fédération est gérée par un Organe d'Administration.

Celui-ci se compose conformément à l'article 8 des statuts de la façon suivante :

- De neuf (9) Membres de chaque Ligue ;
- La liste proposée par chaque Ligue doit contenir au minimum :
  - Trois (3) Membres de l'Organe d'Administration ;
  - Un (1) Membre de chaque Commission Sportive Nationale, de chaque discipline Olympique ;
  - Trois (3) Membres des Commissions Sportives Nationales des disciplines non-olympiques.

Le Membre de l'Organe d'Administration de la Fédération qui - en cours de mandat - perd la qualité qu'il avait au moment de son élection c'est-à-dire sa qualité de Membre de la Commission Sportive Nationale ou de Membre de l'Organe d'Administration de la Ligue, perd automatiquement sa qualité de Membre de l'Organe d'Administration de la Fédération. Il sera remplacé conformément à l'Article 11 des Statuts. Dans l'attente de l'Assemblée Générale qui procédera à son remplacement, il pourra temporairement et sans droit de vote être remplacé par un Membre de la Commission Sportive Nationale ou par un Membre de l'Organe d'Administration de la Ligue, proposé par la Ligue concernée.

### Article 5

Le Président de la Fédération est membre de plein droit de l'Organe d'Administration de la Fédération et en est le Président. Il assure aussi la Présidence des Assemblées Générales.

### Article 6

Le Président, le Secrétaire Général et les Membres du Comité de Direction peuvent assister aux réunions de toutes les Commissions Nationales et Groupes de Travail avec voix consultative.



## Article 7

Le Secrétaire Général est chargé de veiller au respect des Statuts et des Règlements ainsi que de la préparation des points à mettre à l'ordre du jour des réunions, de la rédaction des procès-verbaux, il assure la responsabilité – éventuellement par l'intermédiaire de son personnel – de l'accomplissement de toutes les tâches de secrétariat, convocations, échanges de correspondances, etc. ...

## Article 8

Le Trésorier est chargé du contrôle de la gestion du patrimoine social et du contrôle du suivi du budget. Il vérifie le recouvrement des cotisations, droits et autres sommes dues à la Fédération pour quelques raisons que ce soit, en application des Statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur et d'autres règlements particuliers.

Toute dépense exceptionnelle doit être approuvée par l'Organe d'Administration. Il fait rapport à l'Assemblée Générale de la gestion du patrimoine et présente les comptes et le budget.

## Article 9

Lors d'éventuels conflits d'intérêt, les membres de l'Organe d'Administration concernés ne peuvent prendre part aux délibérations ni aux votes. Les autres membres peuvent cependant décider, à une majorité de deux tiers, de les entendre.

Lorsqu'un Membre de l'Organe d'Administration ne participe pas, par an, à au moins 50% de réunions bien que régulièrement convoqué, l'Organe d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale la révocation de ce membre et son remplacement conformément aux statuts.

## Article 10

L'Organe d'Administration se réunit aussi souvent que cela s'avère nécessaire. En cas d'extrême urgence, le Secrétaire Général peut procéder à la consultation et au vote de l'Organe d'Administration par correspondance, par courriel, ou même par téléphone. Ce vote sera entériné lors de la première réunion de l'Organe d'Administration suivante.

## Article 11

La Fédération nomme sur proposition du Comité de Direction un « Team Manager » dont la mission sera de veiller au respect de la politique sportive de la Fédération, le but étant d'avoir une délégation représentative du sport équestre Belge tant au niveau national qu'international.

Pour ce faire, le Team Manager dispose dans la discipline pour laquelle il a été nommé d'un pouvoir de décision exclusif dont il devra répondre – sur toute interpellation – devant la Cellule de Sport de Haut Niveau de la Fédération. Un document annexe reprenant cet article et des compléments de directives sera signé par les Team Managers en plus de leurs contrats.

Les compétences, obligations et directives concernant le Team Manager sont reprises dans l'annexe 1 du présent R.O.I.

## La Commission Disciplinaire Nationale

### Article 12

La Commission Disciplinaire Nationale est composée comme suit :

- Un président bilingue
- Un vice-président bilingue
- Six membres, trois de chaque communauté linguistique

Le Président et le Vice-Président viennent d'une communauté linguistique différente. Ils doivent être porteurs d'un diplôme de Docteur en Droit ou d'une Licence en Droit. Ils doivent exercer ou avoir exercé activement une profession juridique. Il est souhaitable, mais pas obligatoire, que les autres membres répondent aux mêmes critères. Il est aussi souhaitable qu'ils aient une connaissance suffisante des sports équestres.

### **Article 13**

Le mandat de membre de Commission Disciplinaire Nationale ne peut être attribué aux personnes suivantes :

- Les membres de l'Organe d'Administration, ni de la Fédération, ni des Ligues.
- Les cavaliers affiliés via les Ligues.
- Les membres du personnel de la Fédération ou des Ligues.

### **Article 14**

La Commission Disciplinaire Nationale est constituée d'une chambre francophone et d'une chambre néerlandophone, chacune présidée par le président et le vice-président suivant leur communauté linguistique respective. Chaque chambre compte quatre membres, président compris, dont trois au moins doivent siéger lors de l'instruction de l'affaire qui est soumise à son jugement.

### **Article 15**

Les membres de la Commission Disciplinaire Nationale sont nommés par l'Organe d'Administration sur proposition des Ligues sur base d'une liste de quatre membres désignés par la PAARDENSPORT VLAANDEREN pour la chambre néerlandophone et de quatre membres désignés par la LEWB pour la chambre francophone.

Ils sont nommés pour un terme de quatre ans.

Les mandats sont renouvelables. L'Organe d'Administration nomme le Président et le Vice-Président, chacun appartenant à une communauté linguistique différente.

### **Article 16**

La Commission Disciplinaire Nationale exerce ses compétences disciplinaires juridiques dans le cadre des Statuts et Règlements de la Fédération, aussi bien à l'égard de personnes physiques que morales (personnes responsables de chevaux, personnes responsables, cavaliers, officiels, Comités d'Organisation, associations et groupements, etc...) concernées de quelque manière que ce soit.

La Commission Disciplinaire Nationale exerce ses compétences conformément au chapitre IX du Règlement Général. Un recours peut, le cas échéant, être exercé auprès des tribunaux de droit commun.

### **Article 17**

Le fonctionnement de la Commission Disciplinaire Nationale est déterminé dans un règlement de procédure rédigé par l'Organe d'Administration repris au Chapitre IX du Règlement Général.

## **Commissions Nationales, Commissions Consultatives et Groupes de Travail**

### **Article 18-1**

Conformément à l'article 20 des statuts, les Commissions Sportives Nationales sont composées paritairement de maximum 8 Membres dont la moitié est désignée par Paardensport Vlaanderen et l'autre moitié par la L.E.W.B.

Des Commissions Sportives Nationales sont prévues dans les disciplines : Obstacles – Dressage – Complet – Attelage – Endurance – Horse Ball.

Les compétences des Commissions Sportives Nationales sont prévues à l'article 21 des statuts, cet article est complété par l'annexe 2 du présent R.O.I.

Lorsqu'un Membre d'une Commission Sportive Nationale ne participe pas, par an, à au moins 50% de réunions bien que régulièrement convoqué, l'Organe d'Administration peut proposer la révocation de ce membre et son remplacement conformément aux règlements.

### **Article 18-2**

Outre les Commissions Sportives Nationales et la Commission Disciplinaire Nationale prévues dans les Statuts, l'Organe d'Administration peut – à tout moment - constituer des Commissions Consultatives et des Groupes de Travail. La composition et les compétences de ces Commissions Consultatives et Groupes de Travail sont déterminées par le Organe d'Administration.

Le secrétariat de la Fédération est à la disposition des Commissions Nationales, Commissions Consultatives et des Groupes de Travail dans l'accomplissement de leur tâche.



## **Licences et Immatriculations**

### **Article 19**

Les Licences sont délivrées par les Ligues. Les tarifs sont de préférence décidés en commun accord par les Ligues. La quote-part revenant à la Fédération est définie par l'Organe d'Administration de la Fédération. Un athlète ne peut être affilié qu'auprès d'une seule Ligue.

En qualité de parties constituantes de l'organe faïtier, les Ligues délivrent les licences nationales et internationales sans préjudice à l'application des règlements de la Fédération et de la F.E.I.

### **Article 20**

Les Ligues conviennent que pour pouvoir prendre part aux concours organisés sous la responsabilité de la Fédération et des Ligues, les chevaux doivent être immatriculés auprès de la Fédération. Les conditions d'attribution ainsi que le montant de l'immatriculation sont fixées par l'Organe d'Administration de la Fédération. Pour être reconnu comme poney, il faut présenter un certificat de toisage valable.

## **Organisations**

### **Article 21**

La Fédération coordonne les concours nationaux et internationaux organisés en Belgique. Seules les associations affiliées auprès des Ligues et en règle de cotisation vis-à-vis de la Fédération et des Ligues, peuvent organiser des concours nationaux et internationaux. Cependant, les organisations restent toujours sous la responsabilité de leur Ligue.

### **Article 22**

Les organisateurs de concours nationaux coordonnés par la Fédération et de concours internationaux sont redevables de droits à la Ligue organisatrice pour des concours nationaux et à la Fédération pour des concours internationaux, suivant des tarifs déterminés par le Organe d'Administration de la Fédération.

Si un concours international est annulé, pour quelque raison que ce soit, les droits restent acquis.

## **Officiels**

### **Article 23**

Comme défini dans le Règlement Général, tous les officiels, doivent être affiliés à une Ligue. Un officiel ne peut être affilié qu'auprès d'une seule Ligue.

## **Publications**

### **Article 24**

Les décisions de l'Assemblée Générale, de l'Organe d'Administration ou des Commissions Nationales entrent en vigueur dès leur parution sur le site internet officiel de la Fédération et doivent être appliquées scrupuleusement, sans préjudice de toute autre forme d'information/d'annonce qui serait décidée par l'Organe d'Administration.

## **Divers**

### **Article 25**

Tous cas non prévus par les Statuts et Règlements de la Fédération doivent être tranché par référence aux Statuts et Règlements de la Fédération Équestre Internationale.



# ANNEXE I

## **COMPETENCES ET DIRECTIVES DU TEAM MANAGER**

En complément de l'article 11 du Règlement d'Ordre Intérieur.

### **Article A1.1 – Mission fondamentale du Team Manager**

La direction de la gestion sportive de sa discipline et des catégories d'âge concernées au sein de la F.R.B.S.E. dans le but de contribuer à la représentation du Sport Équestre Belge au niveau national et international.

### **Article A1.2 – Pouvoir de décision**

Pour la discipline pour laquelle il a été engagé, le Team Manager dispose d'un pouvoir de décision exclusif, pour lequel il devra toutefois se justifier à chaque demande, auprès de la Commission Technique Nationale de la F.R.B.S.E., si cette discipline est de la compétence de la Cellule de Sport de Haut Niveau, sinon à la Commission Sportive Nationale concernée.

### **Article A1.3 – Tâches**

Le Team Manager exécutera au moins les sous-tâches suivantes :

- A1.3.1 L'élaboration des cadres A et B composés des combinaisons cavalier/cheval pour lesquels la Cellule de Sport de Haut Niveau, en fonction de la discipline, recevra de façon régulière une analyse SWOT pour chaque combinaison et pour lesquels le Team Manager fera des suggestions pour les besoins de chaque combinaison, dont le contenu peut contribuer à la réalisation des objectifs.
- A1.3.2 Les conseils spécifiques, l'encadrement et le suivi des combinaisons cavalier/cheval qui font partie du cadre A et ceci, pas uniquement lors des compétitions mais également en dehors.
- A1.3.3 La conception d'un planning à long terme en fonction de la réalisation des objectifs (Championnats du Monde, Championnats d'Europe et Jeux Olympiques) pour lesquels une attention particulière sera consacrée à l'évolution du niveau de forme des combinaisons, l'état de santé des chevaux (voir article A1.5), les conseils aux combinaisons lors du planning de leur programme de concours et la participation à des concours spécifiques qui peuvent contribuer au résultat souhaité ainsi que le suivi et l'évaluation des conseils donnés au cavalier.
- A1.3.4 Le suivi et l'évaluation intensifs, que ce soit personnel ou en collaboration avec un assistant-Team Manager, des combinaisons du cadre B, en fonction d'un éventuel passage dans le cadre A. Dans le but de soutenir l'engagement et la motivation de ces combinaisons du cadre B, le Team Manager consultera et conseillera les cavaliers de manière régulière.
- A1.3.5 Faire les sélections (voir article A1.4) pour les disciplines et catégories d'âges qui lui sont attribuées et ce, pour toutes les compétitions internationales. De plus, le Team Manager des seniors fera aussi office de conseiller pour les chefs d'équipe des jeunes si ça ne fait pas partie directement de ses responsabilités.

### **Article A1.4 – Sélection pour les Coupes des Nations et autres compétitions d'importance**

Partant des données que lui donnent le suivi des combinaisons (aux concours et hors compétition) et le vétérinaire d'équipe de la discipline concernée (voir article A1.5), le Team Manager fera sa sélection pour l'équipe nationale. Pour ce faire, le Team Manager rédigera d'abord une liste des athlètes présélectionnés.

Sur base des données dont il dispose et de cette présélection, le Team Manager désignera les athlètes qui seront sélectionnés pour être inclus dans l'équipe nationale et pour la participation effective à la Coupe de Nations concernée.

Les athlètes définitivement sélectionnés pour l'équipe nationale seront prévenus individuellement de leur sélection par le Team Manager. Dans des circonstances exceptionnelles, le Team Manager peut faire appel à un athlète non repris dans la présélection. Le Team Manager doit rester à la disposition des athlètes qui ne sont pas sélectionnés définitivement pour leur expliquer sa décision.



Pour chaque procédure de sélection pour un championnat (Championnat d'Europe, Championnat du Monde, Jeux Olympiques) le Team Manager justifiera son choix dans un rapport écrit qui sera transmis en même temps que sa sélection définitive à la Cellule de Sport de Haut Niveau. Ce rapport sera traité de manière confidentielle par la F.R.B.S.E. La Cellule de Sport de Haut Niveau peut à tout moment prier le Team Manager de donner des explications oralement ou par écrit s'il y a des questions concernant les athlètes sélectionnés qui font partie de l'équipe Nationale.

#### **Article A1.5 – Vétérinaire**

Le Team Manager travaille en étroite collaboration avec le vétérinaire d'équipe, désigné par la Cellule de Sport de Haut Niveau, afin de donner des conseils sur l'aptitude physique des chevaux proposés par un athlète sélectionné dans l'équipe nationale.

Les conseils concernant la capacité ou l'incapacité du cheval concerné sont contraignants pour le Team Manager et ne peuvent être réfutés par un avis contraire d'un vétérinaire sollicité par l'athlète sélectionné.

Les avis obligatoires des vétérinaires font partie du rapport du Team Manager à la Cellule de Sport de Haut Niveau.

#### **Article A1.6 – Déclaration d'engagement**

Afin de rendre contraignante la procédure de sélection précitée entre la F.R.B.S.E., représentée légalement par son directeur ou une personne délégataire et chaque athlète qui pose sa candidature, les deux parties, signeront la déclaration d'engagement des équipes nationales avant chaque candidature dans laquelle sont repris les droits et les obligations des deux parties.

L'engagement de l'athlète, pour tous les droits et obligations repris dans la déclaration d'engagement des équipes nationales, est d'une durée indéterminée mais peut être résilié à tout moment par une lettre recommandée. Cette résiliation a pour conséquence immédiate que l'athlète ne peut plus poser sa candidature pour l'équipe nationale.

Le Team Manager veillera à que tous les aspects concernant le bien-être du cheval et du cavalier, une pratique du sport éthiquement et médicalement responsable, tant en concours que hors compétition, soient respectés et que le Code de Conduite F.E.I. pour le cheval et le cavalier soit strictement suivi. De plus, le Team Manager vérifie que la déclaration d'engagement précitée est bien respectée.

#### **Article A1.7 – Contrat**

La F.R.B.S.E. établira un contrat écrit avec chaque Team Manager, dans lequel les droits et devoirs de chaque partie seront explicites. Les arrangements financiers en découlant seront également mentionnés dans ce contrat.

# ANNEXE II

## COMPETENCES DES COMMISSIONS SPORTIVES NATIONALES

En complément de l'article 21 des statuts et de l'article 18-1 du Règlement d'Ordre Intérieur.

### Article A2.1 – Principe de base

Dès qu'une décision a ou aurait un éventuel impact financier sur une Ligue, l'information doit remonter aux Ligues. La communication de cette information aux Ligues doit se faire par les représentants des Ligues de la Commission Sportive Nationale concernée.

Cette décision devra être prise par la Ligue et pas par la Commission Sportive Nationale. La Ligue devra communiquer sa décision dans les 8 jours.

### Article A2.2 – Coordination

Pour les points suivants, la F.R.B.S.E. est responsable de la coordination ; si cette coordination n'est pas possible, les Ligues décident de façon autonome :

- Prix des licences ;
- Inscriptions au niveau national ;
- Nombre de participants au niveau national ;
- Prix au niveau national.

### Article A2.3 – Concours

#### A2.3.1 Calendrier

- Les demandes de dates au calendrier sont coordonnées par la F.R.B.S.E. mais sont exécutées in fine par les Ligues.

La Ligue est compétente pour le point suivant :

- Collecte des demandes de dates du calendrier et envoi à la F.R.B.S.E.

La Commission Sportive Nationale est compétente pour les points suivants :

- Élaboration du calendrier national ;
- Proposition pour le calendrier international à la F.E.I.

#### A2.3.2 Cahiers des charges

- L'élaboration et la publication des cahiers des charges nationaux est une compétence des Ligues.

#### A2.3.3 Avant-programme

La Ligue est compétente pour les points suivants :

- Aider le Comité Organisateur pour l'élaboration de l'avant-programme ;  Demande des avant-programmes nationaux ;
- Publication des avant-programmes nationaux.

La Commission Sportive Nationale est compétente pour le point suivant :

- Contrôle et approbation des avant-programmes nationaux.

La Commission Sportive Nationale peut déléguer cette compétence aux Ligues.

#### A2.3.4 Officiels

La Ligue est compétente pour les points suivants :

- Nomination des Officiels selon les règlements, à moins que ce soit prévu autrement dans le Règlement National ;
- Contrôle de l'affiliation des Officiels.

#### A2.3.5 Secrétariat de concours

La Ligue est compétente pour les points suivants :

- Coordination du secrétariat des concours nationaux ;
- Établissement des listes de départ nationales et publication sur Equibel ;  Publication des résultats nationaux sur Equibel ;  Paiement des prix nationaux.

#### A2.3.6 Évaluations

La Ligue est compétente pour les points suivants :

- Collecte des évaluations des concours nationaux ;
- Analyse de ces évaluations ;
- Transmission des informations de ces évaluations à la F.R.B.S.E. ;
- Concernant le suivi de ces évaluations, un membre de la Ligue s'occupera de la communication avec le Comité Organisateur, si des décisions ont été prises concernant cette évaluation par la Commission Sportive Nationale.

#### A2.3.7 Promotion

La promotion des concours nationaux est une compétence des Ligues. Si un mailing personnel est envoyé, ceci doit être fait en concertation entre les deux Ligues.

### Article A2.4 – Règlement National

Ceci relève de la compétence de la Commission Sportive Nationale sauf si celle-ci à un impact financier.

Une fois que la Commission Sportive Nationale a fait une proposition définitive, celle-ci doit être envoyée au directeur de la F.R.B.S.E. qui devra demander l'accord de l'Organe d'Administration de la F.R.B.S.E.

Le directeur de la F.R.B.S.E. va aussi transmettre la proposition finale aux directeurs des Ligues, qui auront 48h pour réagir, la publication suivra ensuite. Championnats de Belgique et Coupes : Les conditions de participation aux Championnats de Belgique et aux Coupes est une compétence de la Commission Sportive Nationale et ceci doit être repris dans le Règlement National.

### Article A2.5 – Formations des Officiels

Chaque Commission Sportive Nationale aura la possibilité de créer une Cellule de Formation. Si une Commission Sportive Nationale décide de ne pas créer une Cellule de Formation, la responsabilité des formations restera au sein de la Commission Sportive Nationale.

#### A2.5.1 Composition de la Cellule de Formation

- Chaque Commission Sportive Nationale décide combien de personnes y siégeront ;
- Chaque Commission Sportive Nationale décide qui y siègera. Les membres ne doivent pas faire partie d'une Commission Sportive Nationale ou de Ligue ;
- La parité n'est pas une obligation. La cellule a besoin de personnes qui livrent un travail utile ;
- À chaque nouvelle entrée dans la Commission Sportive Nationale, il faut évaluer si des personnes dans la cellule doivent oui ou non être remplacées.

#### A2.5.2 Autorité de la Cellule de Formation

- La cellule tombe sous l'autorité de la Commission Sportive Nationale.

#### A2.5.3 Responsabilité de la Cellule de Formation

- Fixer, adapter, ajuster les compétences finales de la formation des Officiels au sein de leur discipline du niveau le plus bas au niveau le plus haut ... □ Définir le contenu des cours.

#### A2.5.4 Fonctionnement de la Cellule de Formation

- Si l'une des deux Ligues souhaite modifier les compétences finales, il faudra d'abord le proposer à la cellule pour accord ;
- Si aucun consensus n'est trouvé au sein de la cellule, il faudra le soumettre à la Commission Sportive Nationale concernée. Si là non plus, on ne trouve aucun consensus, le dossier ira au Comité de Direction ;
- La cellule doit être clairement structurée avec des ordres du jour et des rapports. Un collaborateur des Ligues sera présent alternativement et rédigera le rapport. La F.R.B.S.E. s'occupera de la traduction ;
- L'ordre du jour est établi par l'administration des Ligues après consultation et demande des points à discuter de la part de la cellule.

#### A2.5.5 Cours

L'organisation des cours est sous la responsabilité des Ligues à l'exception du plus haut niveau national. On y inclut également la passation des examens où les connaissances sont testées à la fin prévue du cycle. La Ligue organise seule ces formations, selon les instructions de la Cellule de Formation ;

- L'organisation des cours du plus haut niveau national doit être fait par la Commission Sportive Nationale (ou la Cellule de Formation concernée) ;



- Les résultats doivent être communiqués à la Commission Sportive Nationale avant que les Officiels en soient informés.

#### A2.5.6 Nominations

- Les nominations sont sous la responsabilité de la Ligue, qui sont communiqués à la F.R.B.S.E. à l'exception du plus haut niveau national ;
- Les nominations du plus haut niveau national sont une responsabilité de la Commission Sportive Nationale ;
- La communication de la nomination des Officiels est sous la responsabilité des Ligues ;
- L'enregistrement dans la base de données de cette nomination est la tâche de la F.R.B.S.E. ;
- La proposition au niveau international des Officiels est une compétence de la Commission Sportive Nationale.

### **Article A2.6 – Sélections**

La Commission Sportive Nationale est responsable pour la sélection de toutes les catégories sauf pour les disciplines qui tombent sous la responsabilité de la Cellule de Sport de Haut Niveau.

### **Article A2.7 – Plaintes**

Les plaintes officielles (selon le règlement) relèvent de la compétence de la Commission Disciplinaire Nationale.

### **Article A2.8 – Communication de l'information**

Les membres des Commissions Nationales sont censés traiter les informations confidentielles avec le devoir de réserve qui s'y attache.